

Collectif Rénovation des Halles

49, rue Saint-Denis Paris 1^{er} (boîte aux lettres sur rue)

Contact : 06 75 21 80 34 - 01 40 28 06 21

collectif.halles@free.fr - <http://collectif.halles.free.fr>

Projet de réaménagement des Halles

Proposition pour un contrat de concertation permanente (février 2005)

PREAMBULE :

La Ville de Paris a souhaité réaménager le quartier des Halles qui souffre depuis de nombreuses années de dysfonctionnements importants et dont le vieillissement prématuré des constructions pose des problèmes de plus en plus aigus.

Ainsi, dès le début de l'année 2003, la SEM Centre, mandatée par la Ville, a commandé de nombreuses études visant à établir un diagnostic complet du site et à préparer l'opération d'aménagement. Elle a lancé un appel d'offre pour des études d'urbanisme et quatre marchés de définition simultanés ont été conclus dans l'objectif de choisir un parti d'aménagement pour le quartier.

Parallèlement au déroulement de ces études de définition, la concertation prévue par le Code de l'urbanisme a été mise en place et a donné lieu à une forte participation du public.

Avec le choix du parti d'aménagement par la Ville et l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre urbaine à l'équipe SEURA, pilotée par David Mangin, s'ouvre une nouvelle phase de l'aménagement.

Convaincues de l'intérêt de la concertation pour l'ensemble des usagers, (riverains - habitants et commerçants -, voyageurs quotidiens, promeneurs occasionnels ou encore touristes), les associations, qui se sont déjà fortement impliquées lors de la première phase par une analyse approfondie des projets présentés et une expression précise et mesurée des besoins et attentes des usagers, ont demandé qu'un cadre organisé et permanent soit officiellement mis en place pour la suite de la concertation.

En effet, seule une réelle démarche de concertation impliquant l'ensemble des parties prenantes permettra de garantir la qualité du projet de réaménagement du quartier des Halles.

C'est en s'appuyant sur l'expérience rappelée ci-dessus, mais aussi en raison de la volonté commune de qualité du réaménagement du quartier des Halles et de son adéquation aux attentes de tous ses usagers, que la Ville, confirmant ainsi sa volonté de concertation et de participation des citoyens à la vie de la cité, a décidé de créer, avec l'ensemble des parties prenantes, un Comité permanent de concertation (CPC), dont le présent contrat précise l'organisation et le fonctionnement.

Le Comité permanent de concertation est fondé sur les principes définis par la Charte de la concertation proposée en 1996 par le Ministère de l'environnement et par la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998, ratifiée par la France en 2002.

Article 1 : OBJET DE LA CONCERTATION

La concertation a pour objet de permettre aux Parties prenantes, au sein d'un Comité permanent de concertation, de discuter et débattre, avant toutes décisions, de toutes les orientations, propositions,

projets et modalités de mise en œuvre ayant trait au réaménagement du quartier des Halles, aux fins d'en assurer la meilleure qualité pour la collectivité et la meilleure adéquation possible aux attentes exprimées par les usagers.

La concertation sur cette nouvelle phase du projet des Halles commence le ??? (mai 2005 ?) et se terminera par l'évaluation qui suivra la réalisation des derniers travaux.

Le calendrier de la concertation sur le projet des Halles inclut :

- la concertation en vue de la création de la ZAC ;
- la concertation sur les différents périmètres ou ensembles à réaliser ;
- les différentes phases opérationnelles du projet jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le périmètre du quartier des Halles concerné par le projet de réaménagement s'étend sur la zone délimitée par :

- la rue de Rivoli, au Sud,
- la rue du Louvre, à l'Ouest,
- la rue Etienne Marcel, au Nord
- et le boulevard de Sébastopol, à l'Est.

Article 2 : PARTIES PRENANTES A LA CONCERTATION

Les Parties prenantes à la concertation sont toutes les structures intéressées par l'aménagement en question et notamment :

- La Ville de Paris et ses services ;
- Les partenaires : SEM Paris Centre, Espace Expansion, RATP, Région ;
- Les Mairies d'arrondissement du centre de Paris ;
- Les maîtres d'œuvre ;
- Les équipements publics et leurs responsables locaux ;
- Les conseils de quartiers ;
- Les associations et groupements locaux, parisiens ou régionaux qui se déclarent intéressés par le projet après demande motivée à l'organe désigné par la Ville.

Article 3 : COMITE PERMANENT DE CONCERTATION

Le Comité permanent de concertation se compose des organes suivants :

3.1 L'Assemblée plénière

L'Assemblée plénière regroupe l'ensemble des Parties prenantes à la concertation. Ses réunions sont publiques.

Elle est présidée par l'Adjoint au Maire de la Ville chargé de l'Architecture et de l'Urbanisme.

Elle se réunit au moins deux fois par an sur convocation des Parties prenantes par la Ville au minimum quatre semaines à l'avance.

L'ordre du jour de l'Assemblée plénière, communiqué aux Parties prenantes avec la convocation, est défini par le Bureau.

L'Assemblée plénière :

- est le lieu du débat entre l'ensemble des parties prenantes ;
- permet de mettre en commun l'ensemble des travaux et réflexions qui sont réalisés dans les différentes instances de la concertation et notamment dans les groupes de travail ;
- est l'occasion pour les élus de communiquer et d'explicitier les arbitrages qu'ils ont effectués pour chaque élément de l'aménagement à chaque étape : diagnostic, élaboration d'objectifs, établissement du cahier des charges, conception, réalisation, évaluation.

3.2 Le Bureau

La composition du Bureau reflète celle de l'assemblée plénière.

Le Médiateur assiste aux réunions du Bureau.

Le Bureau :

- fixe le calendrier et les ordres du jour des différents organes du Comité permanent de concertation (assemblée plénière, réunions de bureau, groupes de travail, débats publics...);
- propose la création des groupes de travail, définit leurs objectifs et le champ de leurs réflexions et travaux ainsi que la durée de ces derniers ;
- contrôle les comptes annuels du Comité permanent de concertation ;
- régule le fonctionnement de la concertation ;
- veille à la mise à jour du site Internet ;
- se constitue, si nécessaire, en comité de rédaction pour les publications liées à la concertation ;
- suscite la participation des personnes manifestement concernées par l'aménagement mais qui ne se sont pas constituées Parties prenantes dans le cadre du comité permanent de concertation, notamment au travers d'enquêtes, de débats, d'ateliers d'urbanisme, ...

3.3 Les groupes de travail

Les groupes de travail sont créés sur décision du Bureau qui définit avec précision leurs objectifs et le champ de leurs réflexions et travaux ainsi que la durée de ces derniers. Toutes les parties prenantes participent aux groupes de travail.

S'ils l'estiment nécessaire, les membres du groupe de travail peuvent demander au Bureau d'allonger la durée de leur mission ou d'élargir le champ de leurs travaux.

Les groupes de travail :

- permettent de réfléchir aux projets et de les enrichir par l'expression de différents points de vue et de suggestions ;
- interviennent dans l'élaboration des cahiers des charges ;
- participent au suivi de la réalisation des projets.

Dans le cadre qui est défini par le Bureau au moment de leur création, les groupes de travail disposent de la plus grande liberté pour organiser leurs travaux ; ils peuvent notamment inviter des personnes qualifiées ou concernées à participer aux débats ou solliciter des études complémentaires.

Article 4 : MEDIATEUR

Le Médiateur est désigné par la Ville après agrément de l'Assemblée plénière.

Le Médiateur :

- veille au bon déroulement de la concertation en s'assurant notamment du respect de la transparence de l'information, du respect de la parole de chacun et du respect de l'ordre du jour ;
- procède à l'évaluation de la concertation et présente à l'Assemblée plénière le bilan annuel de la concertation qu'il rédige ;
- assiste aux réunions du Bureau ;
- assiste aux réunions de l'ensemble des groupes de travail dans la mesure du possible et de façon obligatoire si une des Parties prenantes le lui demande en raison de difficultés au sein de ce groupe de travail ;
- facilite le dialogue entre les Parties prenantes ;
- propose des mesures propres à améliorer le processus de concertation.

En cas de désaccord manifeste et persistant entre les Parties prenantes, le Médiateur, de sa propre initiative ou à la demande d'une Parties prenantes, peut convoquer les membres du Bureau et les personnes en désaccord en vue d'une conciliation.

Article 5 : INFORMATION ET COMMUNICATION

5.1 Obligation d'information

La politique d'information est conçue et organisée de sorte que chaque Partie prenante dispose des moyens nécessaires à une « bonne participation » au processus de concertation. Cela signifie que chaque Partie prenante s'engage à mettre à disposition de l'ensemble de toutes les autres et dans les meilleurs délais, toute information utile à la discussion collective.

En particulier, la Ville et la SEM, qui disposent de la plus grande partie des informations utiles par l'intermédiaire de leurs services, communiquent aux autres Parties prenantes :

- l'ensemble des études et documents ayant trait à l'aménagement faisant l'objet de la concertation ;
- l'état d'avancement de l'aménagement ainsi que le calendrier au fur et à mesure de son élaboration ;
- le processus décisionnel pour chaque réalisation et les critères de décision.

5.2 Mode d'information et délais

Les documents sont transmis suffisamment à l'avance et au minimum 8 jours avant les réunions au cours desquelles ils seront discutés, aux participants des groupes de travail concernés, afin de leur permettre de les étudier et de se les approprier.

Les documents sont communiqués sous forme numérique aux parties prenantes disposant d'un e-mail et sous forme papier aux autres.

5.3 Site Internet

Un site Internet public ayant pour objet de présenter à la fois les objectifs, les Parties prenantes, le fonctionnement, les moyens et le calendrier de la concertation, ainsi que le projet et son avancement, est créé par la Ville et administré par le Bureau.

Ce site est le lieu de publication centralisé de l'ensemble des documents utiles à la concertation et des documents produits dans le cadre de celle-ci.

Si des documents, utiles à la concertation, doivent conserver une certaine confidentialité, le Bureau est averti par écrit par la Ville des motifs de l'impossibilité de leur publication sur le site.

Article 6 : COMPTES RENDUS ET BILANS

Chaque réunion de l'Assemblée plénière, du Bureau et des groupes de travail donne lieu à un compte-rendu synthétique rédigé sous la responsabilité de la Ville et validé par le Bureau pour l'Assemblée plénière et par les participants pour les autres réunions.

Les comptes-rendus sont publiés sur le site Internet de la concertation au plus tard 30 jours après la tenue de la réunion et au moins 5 jours avant la réunion suivante de l'instance concernée.

Article 7 : DEBATS PUBLICS

Des débats publics sont organisés par la Ville régulièrement au fur et à mesure de l'aménagement et dans tous les cas à l'ouverture de chaque nouvelle phase de l'aménagement.

Ils sont destinés à permettre d'informer le plus large public de l'avancement du projet, et éventuellement d'identifier de nouvelles parties prenantes.

Article 8 : PARTICIPATION AUX JURYS DE CONCOURS

Un représentant des groupements de riverains et d'usagers participera aux jurys de concours ayant trait à l'aménagement avec voix délibérative.

Article 9 : MOYENS DE LA CONCERTATION

La concertation est financée par la Ville au moyen d'un budget préalablement défini.

Ce budget couvre notamment les frais suivants :

- coût résultant du fonctionnement de la concertation tel que précisé aux articles qui précèdent, notamment la reprographie des documents afférents à la concertation ;
- coûts entraînés par la participation de personnes souffrant d'un handicap (notamment traduction en langage des signes) ;
- local accessible aux personnes à mobilité réduite où se tiennent les réunions du Bureau et des groupes de travail et où peuvent être consultés par toutes les personnes intéressées les documents afférents à la concertation ;
- accès à Internet et poste informatique à cet effet installé dans ledit local ;
- études complémentaires ou contre-expertises demandées par les Parties prenantes ;
- rémunération du Médiateur et d'un Chargé de mission le cas échéant.

Un bilan financier est présenté en fin d'année au Bureau précédant l'Assemblée plénière puis transmis à cette assemblée.

Les Parties prenantes s'engagent à ne pas utiliser les moyens mis au service de la concertation pour leur propre profit.